

# PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE du 25 AVRIL 2020

La 2<sup>ème</sup> loi de Finances rectificative pour 2020 vient d'être publiée ce 25 avril, voici les principales mesures fiscales :

**- Exonération des sommes versées par le fonds de solidarité aux entreprises :**

Pour rappel ce fonds permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'aides, sous la forme de subventions et comporte deux volets :

-une aide de 1 500 € (ou d'un montant égal à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 €) ;

-pour les entreprises les plus en difficulté qui emploient au moins un salarié, faisant face à un réel risque de faillite ; une aide complémentaire de 2 000 € qui devrait être portée à 5 000 euros.

**-Neutralité fiscale des abandons de loyers :**

Comme les abandons de créances visés par l'article 39, 1-8 ° du CGI, les abandons de loyers visés par cette mesure seraient déductibles sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise qui les consent ou les supporte justifie d'un intérêt à ce titre. Ces abandons ne constitueront pas des revenus imposables sans porter atteinte à la déductibilité des charges correspondantes (charges de propriétés, intérêts d'emprunt). La même mesure est prévue pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux, ce qui permettra notamment de viser les personnes donnant un bien immobilier en sous-location.

**-Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés depuis le 16 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**

**-Taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable aux masques de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid, aux tenues de protection aux gels hydroalcooliques et autres produits d'hygiène**

Cette mesure s'appliquera aux ventes dont le fait générateur intervient à compter du 24 mars 2020. Elle sera abrogée le 1er janvier 2022.

**-Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales de la prime exceptionnelle spécifiquement versée aux agents des administrations publiques mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte de leur surcroît de travail significatif durant cette période**

**-Mécénat privé (Dons) :**

Les dons aux organismes d'aide alimentaire, logement et/ou soins médicaux ou dentaires ouvrent droit à une réduction à l'impôt sur le revenu égale à 75 % des sommes versées dans la limite d'un plafond de 537€ qui est porté à 1000 €

**Pour toute question, contacter le SVP fiscal**

**tel : 04 76 46 86 71**

**mail : [svp.fiscal@unep-fr.org](mailto:svp.fiscal@unep-fr.org)**

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction  
strictement interdits**